

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 4961-14-83

de mise en demeure à l'encontre de la société Arkema France
pour son établissement de Mourenx

LE PREFET DES PYRENEES -ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1-I ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97/IC/324 du 01/12/1997 autorisant la société Elf Atochem à exploiter, sur le territoire de la commune de Mourenx, une unité de stockage d'acroléine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09/IC/233 du 16/10/2009 fixant des mesures de maîtrise des risques complémentaires à la société Arkema France pour son établissement de Mourenx ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29/10/2014 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 30/10/2014 à la connaissance de la société Arkema ;

Vu l'absence d'objection de la part de la société Arkema sur ce projet, dans son courrier électronique du 31 octobre 2014 ;

Considérant que les dispositions du point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/233 du 16/10/2009, fixant des mesures de maîtrise des risques complémentaires au niveau de l'installation de distribution d'acroléine, ne sont pas respectées ;

Considérant les justifications apportées par les sociétés Arkema et SBS par courriers en date des 16 et 17 octobre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

ARRÊTE

Article 1er :

La société Arkema France, pour son établissement de Mourenx, est mise en demeure de respecter, avant le 31 août 2015, les dispositions du point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/233 du 16/10/2009 :

- ^ L'exploitant met en place une double enveloppe autour de la boucle de distribution assurant l'étanchéité en cas de fuite d'acroléine.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 5 : Copie et Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arkema, site de Mourenx.

Pau, le 5 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT